



RÈGLEMENT N° 194-2006

**Concernant la protection contre
les refoulements**

RÈGLEMENT N° 194-2006

CONCERNANT LA PROTECTION CONTRE LES REFOULEMENTS

ATTENDU : que ce Conseil désire établir une réglementation concernant la protection contre les refoulements;

ATTENDU : qu'un avis de présentation du présent règlement a été donné lors de la séance tenue le 24 avril 2006;

LE CONSEIL MUNICIPAL DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

IL EST PROPOSÉ par monsieur le Conseiller Marcel Bérubé
APPUYÉ par madame la Conseillère Karen Hilchey
ET RÉSOLU unanimement

1. Tout propriétaire doit installer des soupapes de retenue conformes au Code de plomberie en vigueur au Québec adopté en vertu de la Loi sur le bâtiment (L.R.Q., c. B-1.1), et plus particulièrement en vertu du règlement "Code de construction" (B-1.1, r.0.01). Elles doivent être installées sur les branchements horizontaux recevant les eaux usées de tous les appareils, notamment les renvois de planchers, les fosses de retenue, les intercepteurs, les réservoirs et tous les autres siphons installés dans les sous-sols et les caves. Ces soupapes de retenue peuvent également être installées sur un renvoi d'appareil ou directement dans le tuyau de sortie d'un renvoi de plancher. Dans tous les cas, les soupapes de retenue doivent être accessibles pour leur entretien et leur nettoyage.
2. En tout temps, les soupapes de retenue doivent être tenues en bon état de fonctionnement par le propriétaire.
3. On ne doit installer aucune soupape de retenue sur un drain de bâtiment à moins que le Code de plomberie en vigueur au Québec permette un certain type de soupape.
4. Lorsqu'un branchement théoriquement horizontal est muni d'une soupape de retenue, il ne doit en aucun moment recevoir des eaux pluviales, ni des eaux usées d'appareils situés aux étages supérieurs. La Ville exige des soupapes de retenue sur les branchements qui reçoivent des eaux pluviales provenant de surfaces extérieures en contrebas du terrain avoisinant et adjacentes au bâtiment, telles que les descentes de garage, les entrées extérieures ou les drains français.
5. Les soupapes de retenue doivent être ventilées conformément au Code de plomberie en vigueur au Québec. Cette exigence ne s'applique pas aux maisons unifamiliales.

Un renvoi de plancher avec soupape de retenue peut être installé sans évent.

6. L'emploi d'un tampon fileté pour fermer l'ouverture d'un renvoi de plancher est permis mais ne dispense pas le propriétaire d'installer des soupapes de retenue.
7. Un regard de nettoyage doit être installé sur le drain de bâtiment à son entrée à moins de 1 mètre du mur de fondation à l'intérieur du bâtiment.

8. Malgré les articles précédents, tout bâtiment non muni des soupapes prévues au présent règlement et pour lequel aucune réglementation à cet effet n'était applicable lors de sa construction, doit être modifié de façon à respecter les normes qui y sont édictées au plus tard 2 ans après son entrée en vigueur.
9. La Ville ne peut être tenue responsable des dommages causés par un refoulement lorsque le propriétaire du bâtiment a fait défaut d'installer et de maintenir en bon état de fonctionnement des soupapes de retenue tel qu'exigé par le présent règlement.
10. Quiconque contrevient à une disposition du présent règlement contenue dans les articles 1 à 8 est passible d'une amende de 100 \$ plus les frais.
11. Toute dépense encourue par la Municipalité suite au non-respect d'un des articles du présent règlement, est à la charge du contrevenant.
12. Le présent règlement remplace, à toute fin que de droit, l'article 9 du règlement numéro 396-98.
13. Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

ADOPTÉ

ROGER CARETTE
Maire

JEAN M^cCOLLOUGH
Greffier

ADOPTÉ LE 8 MAI 2006